RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
DE
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 104/2026

Délégation de fonctions et de signatures à monsieur Michel GUINARD, deuxième adjoint

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2026, au cours de laquelle monsieur Michel GUINARD a été élu deuxième adjoint ;

Considérant l'intérêt d'une bonne marche de l'administration communale,

Arrête

Article 1 – Monsieur Michel GUINARD est délégué afin d'intervenir dans les domaines suivants :

- Sécurité ;
- Voirie ;
- Propreté et gestion des déchets ;
- Gestion et valorisation du cimetière.

Article 2 – Monsieur Michel GUINARD reçoit délégation à l'effet de signer les documents suivants :

- Tous courriers et documents relatifs à l'exercice de ses fonctions ;
- Les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement ;
- Les arrêtés de péril et d'insalubrité, ainsi que tous documents relatifs à leurs procédures ;
- Les autorisations concernant l'occupation temporaire de la voirie et le domaine public, notamment les arrêtés provisoires réglementant la circulation et le stationnement (chantiers sur la voie publique) ;
- Les autorisations administratives liées aux opérations funéraires de type : fermeture de cercueil, soins de conservation, d'inhumation, de crémation, de travaux, de gravure, et toutes autres autorisations.

Article 3 – La signature par monsieur Michel GUINARD des actes mentionnés par le présent arrêté devra être précédée de la formule indicative « par délégation du Maire » ou « pour le

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Maire et par délégation ».

Article 4 – La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 5 – Le Maire et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera adressée au représentant de l'Etat.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin, 69003 LYON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,
le 20 mars 2026.

Le Maire,
Patrick GUILLOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte qui a été transmis en préfecture le : 23 MARS 2026

Affiché publiquement le : 23 MARS 2026

Notifié le : 23 MARS 2026

MAIRIE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR - 69 (Rhône) -

Pour notification :
Le
23 mars 2026

Michel GUINARD